REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

MARDI 9 JUILLET 2019

PROCES-VERBAL

Le neuf juillet 2019 à 19 heures 30, le Conseil municipal de LA TOUR DU PIN s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Date de la convocation : 3 juillet 2019

Présidence: Monsieur Fabien RAJON, maire

Secrétaire de séance : Mme Ghislaine PERRIARD

Etaient présents : Mmes et MM. M.A. GONIN, R. BRELET, C. DURAND et F. PACCALIN,

adjoints

Mmes et MM. N. ZEBBAR, G. PERRIARD, M.N. PASSERAT, I. CELARIER, N. COQUET, B. SALMA, E. LIMOUZIN, C. VAURS,

A. CHARPENAY, N. CHALLAYE et F. AUDINET.

Pouvoirs: Mme Danièle CALLOUD Pouvoir à Mme Marie-Agnès GONIN

Pouvoir à M. Richard BRELET M. Vincent DURAND Mme Sameh BELGACEM Pouvoir à M. Bülent SALMA M. Jean-Paul PAGET Pouvoir à Mme Claire DURAND Mme Corinne HONNET Pouvoir à M. Fabrice PACCALIN Mme Estela GARCIA Pouvoir à Mme Ghislaine PERRIARD M. Jean-Philippe RAVIER Pouvoir à M. Emmanuel LIMOUZIN M. Alain RICHIT Pouvoir à M. Alain CHARPENAY M. Marcel HERAUD Pouvoir à Mme Nicole ZEBBAR

Excusés/absents: M. Pascal DECKER

Mme Anaïs LARRIVE M. Sébastien CARON M. Romain BOUVIER

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de membres présents ou ayant donné pouvoir : 25

SOMMAIRE

	Compte rendu des décisions prises par le maire (article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales)
	Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 23 avril 2019
	Administration générale
19-081	Convention de partenariat – projet Cœur de Ville
	Finances
19-082	Allongement de garantie d'emprunt pour l'OPAC 38
19-083	Subvention FABLAB
19-084	Demande de fonds de concours
19-085	Demande de subvention - vidéoprotection
19-086	Demande de subvention - dispositif « réfection d'espaces publics »
19-087	Demande de subvention - Maison des syndicats
19-088	Adhésion au dispositif de service d'encaissement des recettes publiques
	locales par internet (Payfip)
	Juridique Marchés publics
19-089	Convention de partenariat avec l'Hôtel de France
19-090	Vidéoprotection – mise à disposition de caméras par l'OPAC 38
19-091	DSP cinéma - Rapport annuel d'activité de l'année 2018
19-092	Avis sur le SRADDET
19-093	Procédure d'adjudication - appartement place Prunelle
	Commerce
19-094	Bail commercial rue de la Paix Les Hauts de St Roch – local boulangerie
	Culture
19-095	Demande de subvention au Conseil départemental pour la saison culturelle 2020
19-096	Mise en place d'un espace de vente de billetterie en ligne via le logiciel de billetterie TickBoss
19-097	Convention de partenariat avec la ville de Dolomieu pour la coréalisation
	d'un spectacle de la saison 2019/2020
19-098	Convention de partenariat « Réseau MC2 - Grenoble » pour la saison
	2019/2020
	Finances
19-099	'
	communautaires
	19-082 19-083 19-084 19-085 19-086 19-087 19-088 19-090 19-091 19-093 19-093 19-094 19-095 19-095 19-096

Avant d'ouvrir la séance du conseil municipal, monsieur le maire donne la parole à madame Chantal MARION, présidente de la MJC de La Tour du Pin, et madame Létitia MATTEI, directrice, pour une présentation et un bilan d'étape après une première année de fonctionnement de l'EVS (espace de vie sociale) coconstruit par le Centre Communal d'Action Sociale et la MJC.

I <u>COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE (ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES)</u>

Par **décision n° 19-073D/JAG du 19 juin 2019** est autorisée la signature d'un marché passé selon la procédure adaptée (marchés accord-cadre) relatif à la prestation de transport scolaire et extra-scolaire, d'une durée de 12 mois renouvelable 2 fois par accord tacite, avec la société AUTOCARS FAURE (Le Fayet – 680 route d'Heyrieux 38540 VALENCIN),

<u>pour le lot 1</u> (transport récurrent intra-muros) avec un montant maximum annuel de 15.000 € HT, soit un montant TTC de 18.000 €,

<u>pour le lot 2</u> (transport ponctuel extra-muros) avec un montant maximum annuel de 5.000 € HT. soit un montant TTC de 6.000 €.

Sont autorisées les ventes suivantes réalisées via le site WEBENCHERES qui permet aux collectivités territoriales et établissements publics de mettre en vente du matériel réformé :

- . **décision n° 19-074D/JAG du 19 juin 2019** : **vente d'une autolaveuse**, code article ST30 en faveur de M. GRAVIER Alain, domicilié à Le Borgez 73240 ST MAURICE DE ROTHERENS, au prix de 200,00 €,
- . décision n° 19-075D/JAG du 19 juin 2019 : vente d'une toupie, code article ST6, en faveur de M. HUGOT Francis, domicilié au 7 rue de la Grange Rouge 10270 LUSIGNY SUR BARSE, au prix de 1.000,00 €,
- . décision n° 19-076D/JAG du 19 juin 2019 : vente de dix refrigérateurs de marque FAR, code article ST19, ST20, ST21, ST 22, ST23, ST24, ST25, ST26, ST27, ST28, en faveur de M. GONTHIER Loïc, domicilié 218 bis route de Lyon 38140 APPRIEU, pour un montant global de 256,00 €,
- . décision n° 19-077D/JAG du 19 juin 2019 : vente d'une dégauchisseuse raboteuse de marque LUREM, code article ST5, en faveur de la société SIBUET ENVIRONNEMENT, au prix de 1.200,00 €,
- . décision n° 19-078D/JAG du 19 juin 2019 : vente d'une table inox trois tiroirs, code article ST14, en faveur de M. SONIER William, domicilié au 35 chemin de Tournel 07290 QUINTENAS, au prix de 192.00 €.
- . décision n° 19-079D/JAG du 19 juin 2019 : vente d'une friteuse sur pieds, code article ST9, en faveur de Mme KHOUILI Margaux, domiciliée au 100 place des Géants 38100 GRENOBLE, au prix de 300,00 €,
- . décision n° 19-080D/JAG du 19 juin 2019 : vente d'un véhicule à moteur de marque Renault, genre camionnette, de dénomination commerciale Trafic, immatriculé AH 790 AA, code article ST 4, en faveur de M. KHOUILI Nabil, au prix de 630,00 €.

II <u>APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL</u> MUNICIPAL DU 23 AVRIL 2019

Le procès-verbal est approuvé sans observation.

III 19-081 - CONVENTION DE PARTENARIAT – PROJET CŒUR DE VILLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant le plan Action Cœur de Ville lancé par l'Etat en décembre 2017 ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin, la communauté de communes des Vals du Dauphiné et l'Etat se sont rapprochés depuis le début de l'année 2019 pour travailler en partenariat sur la politique de redynamisation du centre-ville de La Tour du Pin ;

Considérant que ce travail a permis d'effectuer un diagnostic du territoire turripinois, de définir des actions prioritaires à mener sur ce territoire et de constituer des organes de gouvernance à même d'en assurer le suivi ;

Considérant qu'une convention de partenariat a été rédigée afin de formaliser ce travail,

Monsieur CHARPENAY demande si ce travail a fait évoluer les décisions ou les projets de la majorité.

Monsieur le maire indique que ce document est avant tout un moyen d'aller chercher des leviers financiers pour des projets listés dans le cadre de la convention. C'est un partenariat qui se concrétisera dans le long terme et non dans un partenariat à courte vue.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le principe de la convention de partenariat avec l'Etat et la communauté de communes des Vals du Dauphiné ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV 19-082 - ALLONGEMENT DE GARANTIE D'EMPRUNT POUR L'OPAC 38

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du code civil;

Vu l'avenant de réaménagement n° 84371 en annexe, validé entre l'OPAC 38, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et Consignations ;

Considérant que la commune réitère sa garantie pour le remboursement de chaque Ligne du Prêt Réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « Caractéristiques Financières des Lignes du Prêt Réaménagées ». La garantie est accordée pour chaque Ligne du Prêt Réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'Annexe précitée, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé ;

Considérant que les nouvelles caractéristiques financières de la Ligne du Prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « Caractéristique Financières des Lignes du Prêts Réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération. Concernant la Ligne du Prêt Réaménagée à taux révisable indexée sur le taux du Livret A, le taux du Livret A effectivement appliqué à ladite Ligne du Prêt Réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement. Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque Ligne du Prêt Réaménagée référencée à l'Annexe à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce jusqu'au complet remboursement des sommes dues. A titre indicatif, le taux du Livret A au 29/06/2018 est de 0.75%;

Considérant que la garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement;

Considérant que le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin est sollicitée pour accorder un allongement de 5 ans de sa garantie d'emprunt, à hauteur de 20%, pour le remboursement d'un prêt dont le montant total s'élève à 172 079.60€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Considérant que l'avenant de réaménagement n° 84371 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'accorder à l'OPAC 38 l'allongement de la garantie d'emprunt de la commune de 5 ans à hauteur de 20% pour le remboursement d'un prêt de 172 079.60€, souscrit auprès la caisse des dépôts et consignations;
- de s'engager, pendant toute la durée de l'avenant de réaménagement du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

V <u>19-083 – SUBVENTION FABLAB</u>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29 relatif aux attributions du conseil municipal, qui règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Considérant la demande de subvention de 5 000 € émise par l'association LUZ'IN en date du 8 avril 2019 par courrier afin de réaliser les travaux d'aménagement de leur local,

Madame AUDINET demande qui sont les cofondateurs du projet.

Monsieur le maire répond qu'il s'agit de plusieurs entrepreneurs du pays turripinois et d'au delà. Lors de la cérémonie des vœux 2018, ils avaient été présentés à la population. La société ENVISOL, spécialisée dans la dépollution des sols, avait déjà un partenariat dans l'ancienne médiathèque et s'est développée dans ce local. Elle est accompagnée de petits entrepreneurs sur ce projet.

Les utilisateurs du local, eux, ne sont pas connus par avance mais plusieurs entreprises ont déjà témoigné de leur intérêt à venir sur place.

Madame AUDINET souhaite savoir comment va se passer l'occupation du local et notamment si les entreprises seront locataires.

Monsieur le maire répond qu'ils vont travailler avec les Vals du Dauphiné. Il évoque la possibilité de faire venir ces entrepreneurs au conseil municipal pour qu'ils parlent de leurs activités et présentent le principe du FABLAB. Il ajoute que les FABLAB, outils d'innovation, restent assez rares en Isère et que La Tour du Pin sera précurseure sur cette thématique de l'économie partagée.

Monsieur CHARPENAY indique qu'il a découvert dans la presse que la communauté de communes des Vals du Dauphiné hébergeait cette structure et demande s'il faut parler d'association.

Monsieur le maire répond que c'est bien une association loi 1901 qui porte le projet pour les entrepreneurs.

Monsieur CHARPENAY demande si les locaux, autrefois occupés par des services de la communauté de communes, sont vides.

Monsieur le maire répond qu'il semble que les locaux sont bien disponibles et suggère à monsieur CHARPENAY de se rapprocher des bons interlocuteurs.

Monsieur CHARPENAY fait remarquer qu'il lui semble peu cohérent qu'une subvention soit versée à une association accueillie au sein de locaux appartenant à la communauté de communes, qui réalise une opération de promotion de cette occupation en énonçant renoncer à une part des loyers. S'il comprend la motivation de la collectivité d'aider une entreprise innovante à s'installer sur le territoire, il estime que la société ENVISOL a bénéficié de nombreux cadeaux. Il regrette également que l'attribution de cette subvention n'ait pas été évoquée en commission.

Monsieur le maire demande à monsieur CHARPENAY la raison pour laquelle il estime que cette décision manque de cohérence.

Monsieur CHARPENAY trouve qu'il est incohérent que la commune verse une subvention pour réhabiliter un local qui ne lui appartient pas.

Madame AUDINET ajoute qu'il aurait été préférable de parler uniquement du versement de la subvention, sans évoquer la question des travaux.

Monsieur le maire répond qu'il ne faut pas regarder le détail, mais l'idée générale. Ce projet est vecteur d'emplois et de développement économique.

Madame CHALLAYE soulève aussi la question de connaître la somme que la commune est prête à investir pour ce genre de projet.

Monsieur le maire précise que la somme est de 5 000 euros.

Madame CHALLAYE dit que c'est un choix.

Monsieur le maire rétorque, qu'effectivement, c'est un choix assumé qui est aussi payant au niveau des résultats. Il rappelle qu'un choix avait été fait de faire venir l'entreprise dans la médiathèque vide de tout occupant et non productive de revenus et que les résultats ont suivi. Il ajoute que la cohérence est telle un miroir et qu'il est possible de l'ajuster comme on le souhaite. Si le fait de subventionner des travaux dans un local de l'intercommunalité peut être considéré comme incohérent au regard des règles de compétence, l'appui à une entreprise en développement reste cohérent avec les objectifs du mandat et la volonté de la ville et de l'intercommunalité.

-

Madame CHALLAYE fait observer que 5 000 euros restent de l'argent public et pas du détail.

Monsieur le maire répond qu'il n'est pas d'accord avec l'idée de "cadeau" dont parlait monsieur CHARPENAY. En effet, cette idée sous-entend le caractère unilatéral de la décision. Il estime que l'idée est vertueuse et que le territoire aura un retour positif de cette décision. Par ailleurs, au regard du budget de la ville, cette somme n'est pas démesurée.

Monsieur CHARPENAY répète que ce qu'il trouve incohérent, c'est le financement de travaux sur un local qui n'appartient pas à la commune. Par ailleurs, il n'est pas d'accord avec les propos de monsieur le maire qui évoquait une médiathèque vide qui ne rapportait pas d'argent.

Monsieur le maire fait observer que la médiathèque était vide au début du mandat.

Monsieur CHARPENAY rappelle que les locaux venaient juste d'être vidés.

Monsieur le maire précise que ce bâtiment était donc bien vide de tout occupant et non productif de revenus. Aujourd'hui, il est occupé et amène de l'activité en centre-ville et des emplois.

Monsieur CHARPENAY indique que le local devait être utilisé, mais qu'il fallait un délai entre le départ d'une activité d'un bâtiment et l'arrivée d'une nouvelle activité.

Monsieur le maire dit que la majorité a eu une opportunité à l'époque et qu'entre un bâtiment vide de tout occupant et non productif de revenus et un bâtiment abritant une activité en centre-ville, le choix avait été fait.

Monsieur CHARPENAY précise que la seule remarque qu'ils avaient faite à l'époque était que le loyer était trop modéré.

Madame AUDINET souligne qu'il y a en réalité deux sujets : ENVISOL et le FABLAB.

Monsieur le maire exprime son accord sur ces propos mais ajoute que ces deux idées partent d'un même principe, à savoir faire venir de l'activité en centre-ville de La Tour du Pin.

Monsieur CHARPENAY pointe du doigt le fait qu'ENVISOL est évoqué à plusieurs reprises dans la note de synthèse et que ces deux projets présentent une certaine synergie.

Monsieur le maire répond qu'il y aura bien plusieurs entrepreneurs dans ce projet FABLAB.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 21 voix pour, 1 voix contre (N. CHALLAYE) et 3 abstentions (A. RICHIT (pouvoir à A. CHARPENAY), A. CHARPENAY et C. VAURS), décide :

d'accorder à l'association LUZ'IN une subvention d'investissement de 5 000 €;

• d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le

compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VI <u>19-084 - DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS</u>

Vu les articles L5214-16V, L5215-26 et L5216-5 VI du code général des collectivités territoriales relatifs à l'attribution des fonds de concours par une communauté de communes à une ou plusieurs de ses communes ;

Vu les statuts de la communauté de communes Les Vals du Dauphiné et notamment les dispositions incluant la commune de La Tour du Pin, comme l'une de ses communes membres ;

Considérant que la commune de La Tour du Pin souhaite renforcer son attractivité et la qualité du service rendu aux habitants, et que, dans ce cadre, il est envisagé de demander un soutien financier à la communauté de communes les Vals du Dauphiné;

Considérant que le montant du fonds de concours demandé de 210 384 € n'excède pas la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la demande d'un fonds de concours à hauteur de 210 384 €;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII 19-085 - DEMANDE DE SUBVENTION - VIDEOPROTECTION

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le dispositif de subvention de la Région Auvergne-Rhône Alpes intitulé « Intervention régionale pour la sécurité des auvergnats et des rhônalpins » ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin a prévu de réaliser la dernière tranche de son projet de déploiement de vidéoprotection au cours de l'été 2019 ;

Considérant que cette opération porte sur le site n°7 (Saint Roch), pour un montant de 17 333,83 € HT et le site n°8 (rue Pasteur), pour un montant de 27 636,19 € HT;

Considérant que, pour équilibrer financièrement l'opération, la ville sollicite une subvention de 8 666,92 € pour le site n°7 et de 13 818,10 € pour le site n°8 auprès de la Région au titre du dispositif cité en visa ;

Considérant que l'équipement de caméras de vidéoprotection pour ces deux sites entre dans le cadre des priorités fixées par ce dispositif,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, par 24 voix pour et 1 abstention (C. VAURS), décide :

 d'autoriser le maire à solliciter une subvention de 8 666,92 € au titre de l'équipement du site n°7;

- d'autoriser le maire à solliciter une subvention de 13 818,10 € au titre de l'équipement du site n°8:
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VIII 19-086 - DEMANDE DE SUBVENTION - DISPOSITIF « REFECTION D'ESPACES **PUBLICS** »

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le dispositif de subvention du département de l'Isère intitulé « Réfection d'espaces publics »;

Considérant que deux opérations réalisées par la commune de La Tour du Pin sur l'année 2019, la création d'une canalisation d'eau pluviale sous le parking du Belvédère et la reprise de l'enrobé de la Place Carnot, entrent dans le cadre de ce dispositif :

Considérant que, pour équilibrer financièrement ces opérations, la ville sollicite une subvention de 7 000 € auprès du département de l'Isère au titre du dispositif « Réfection d'espaces publics »,

Monsieur CHARPENAY sollicite des explications sur la réalisation de l'enrobé de la place Carnot qui n'est « pas terrible ».

Monsieur BRELET indique que qu'il s'agit d'une réfection partielle. La réfection de la place Carnot entraînerait des coûts considérables (bordures des trottoirs, canalisations, arbres, etc.). Or, on constatait au niveau du marché des trous et des chutes qui nécessitaient une intervention, au moins sur le tapis et de revoir le stationnement.

Monsieur CHARPENAY fait observer qu'il y a encore pas mal de bosses et que ce n'est pas l'idéal pour les personnes à mobilité réduite. Par ailleurs, le goudron fond par endroit et la canicule ne peut être tenue pour seule responsable.

Selon monsieur BRELET, la canicule est responsable de cette situation, les températures ayant dépassé parfois les 40°C. Par ailleurs, il était impossible de laisser le gravillonnage en l'état sous peine de ne pas pouvoir procéder au marquage. Même si le site n'est pas parfait, il est mieux sécurisé qu'auparavant.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le maire à solliciter une subvention de 7 000 € au titre du dispositif « Réfection d'espaces publics » sur les travaux exécutés sur le parking du Belvédère et la place Carnot:
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IX 19-087 - DEMANDE DE SUBVENTION - MAISON DES SYNDICATS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il y a lieu de solliciter une subvention auprès du conseil départemental de l'Isère dans le cadre de l'installation des organisations syndicales dans les locaux de la ville de La Tour du Pin à titre gratuit ;

Considérant que le montant de la demande a été calculée en fonction non seulement des charges de fonctionnement supportées par la ville (électricité, eau, maintenance, etc.) mais aussi du manque à gagner occasionné par la perte de loyers, estimée sur la base d'un prix de 112,29 € du m² par an ;

Considérant que les charges de fonctionnement sont estimées à 2 382,63 € et que le manque à gagner occasionné par la gratuité de l'occupation est estimé à 12 913, 35 €,

Madame AUDINET souhaite savoir si d'autres communes participent.

Monsieur BRELET indique que ce n'est pas le cas, mais que la Maison des associations peut accueillir des représentants d'autres communes.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de solliciter auprès du conseil départemental de l'Isère l'attribution d'une subvention pour l'aide à l'accueil des organisations syndicales du bassin économique turripinois au titre de l'année 2018, dont la charge financière annuelle global s'est élevée à 15 295,98€;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

X <u>19-088 - ADHESION AU DISPOSITIF DE SERVICE D'ENCAISSEMENT DES RECETTES PUBLIQUES LOCALES PAR INTERNET (PAYFIP)</u>

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1;

Vu le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 relatif à l'obligation pour les administrations de mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifié ;

Vu les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP ;

Considérant l'obligation de la commune, de proposer à partir du 1^{er} juillet 2019, un service de paiement en ligne, accessible aux usagers à titre gratuit ;

Considérant que l'offre de paiement PayFiP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique ;

Considérant que les usagers pourront utiliser le site sécurisé de la DGFIP http://www.tipi.budget.gouv.fr pour l'ensemble des titres de recettes émis par la collectivité ;

Considérant que la commune dispose de son propre site Internet afin d'intégrer PayFiP/TIPI pour les règlements des régies,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

• de mettre en place l'offre de paiement PayFiP/TiPi proposée par la DGFIP sur le site internet de la commune ;

- de proposer aux usagers de régler les titres de recettes émis par la collectivité sur le site sécurisé de la DGFIP http://www.tipi.budget.gouv.fr;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention et le formulaire d'adhésion avec la DGFIP ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XI 19-089 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'HOTEL DE FRANCE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-2 et L.2212-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.511-5 et ses articles L.521-1 à L.521-4 ;

Considérant que dès lors que la solidité des bâtiments est mise en cause, il est nécessaire afin de garantir la sécurité des habitants sur le fondement des pouvoirs généraux de police municipale de prendre des mesures en vue de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état de l'immeuble situé 25 rue Aristide Briand ;

Considérant que l'état de cet immeuble constitue un péril pour la sécurité des occupants et du voisinage ;

Considérant que lors des travaux de mise en sécurité et de démolition du tènement par les prestataires agissant au nom de la commune de La Tour du Pin, un danger réel existe pour les avoisinants ;

Considérant que l'immeuble est actuellement occupé par plusieurs personnes dans les bâtiments sis au 23 et au 27 rue Aristide Briand ;

Considérant la nécessité de reloger temporairement les habitants concernés durant la période des travaux de démolition, qui se dérouleront du 15 juillet au 3 août 2019,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le projet de convention de partenariat avec l'Hôtel de France, joint en annexe, afin de permettre le relogement temporaire de certains habitants ;
- d'autoriser le maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XII <u>19-090 - VIDEOPROTECTION - MISE A DISPOSITION DE CAMERAS PAR</u> L'OPAC 38

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-04-10-003 du 10 avril 2017 autorisant la commune de La Tour du Pin à déployer un dispositif de vidéoprotection sur son territoire :

Considérant que l'OPAC 38 souhaite acquérir, à ses frais, deux caméras qui seront implantées dans la rue Danièle Mitterrand au guartier des Dauphins ;

Considérant qu'il est de l'intérêt pour les deux administrations de raccorder ces caméras au réseau existant de la commune de La Tour du Pin, laquelle sera la seule à bénéficier de la possibilité d'exploiter les images ;

Considérant que cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention de partenariat, jointe en annexe, qui en définit l'ensemble des modalités,

Monsieur CHARPENAY demande qui assurera la lecture des vidéos.

Monsieur BRELET répond que celle-ci se fera toujours au poste de police, sachant que seule la police municipale lit les images sur réquisition des gendarmes.

Madame AUDINET souhaite savoir en quoi consiste l'entretien des caméras.

Monsieur BRELET explique que cela concerne souvent le nettoyage optique des caméras. Ce sont des caméras de haute précision afin d'avoir des images de qualité à proposer aux gendarmes.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le principe de cette mise à disposition ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, la convention de mise à disposition ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIII 19-091 - DSP CINEMA - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DE L'ANNEE 2018

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2016-65 du 25 janvier 2016 relative aux contrats de concession et notamment son article 52 :

Vu le décret n°2016-86 du 1^{er} février 2016 relatif aux contrats de concession et notamment son article 33 ;

Considérant qu'un service public géré sous la forme d'une délégation de service public (DSP) est dans l'obligation de produire un rapport d'activité sur l'année N avant le 1^{er} juin de l'année N+1 ;

Considérant que le cinéma Equinoxe est confié en DSP à la société CINEODE depuis le 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant que le rapport d'activité, joint en annexe, porte sur les quatre premiers mois du contrat de DSP,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

• de prendre acte du rapport d'activité portant sur l'exploitation du cinéma municipal Equinoxe ;

• d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XIV 19-092 - AVIS SUR LE SRADDET

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L4251-1 et suivants ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe ;

Considérant que la région Auvergne-Rhône-Alpes a arrêté son projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) au cours de son assemblée plénière des 28 et 29 mars 2019 ;

Considérant que la région a saisi la ville par un courrier du 6 mai 2019 aux fins d'obtenir son avis sur ce projet dans un délai de 3 mois ;

Considérant que les objectifs définis dans le projet de SRADDET élaboré par la région Auvergne-Rhône-Alpes s'inscrivent en cohérence avec les actions menées par la commune de La Tour du Pin,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'émettre un avis positif à l'adoption du SRADDET de la région Auvergne-Rhône Alpes ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XV 19-093 - PROCEDURE D'ADJUDICATION - APPARTEMENT PLACE PRUNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant que le patrimoine de la commune est librement administré par le conseil municipal ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un appartement, situé 5 place Prunelle, vide de tout occupant ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de lancer une procédure de consultation permettant de céder ce bien au meilleur prix, en tenant compte du marché immobilier actuel,

Madame AUDINET demande à ce que soit précisée la nature du bien à vendre : immeuble ou appartement.

Monsieur BRELET précise que c'est bien l'appartement qui est concerné par la vente dans un immeuble dans lequel est situé un commerce.

Madame AUDINET fait remarquer que la commune dispose d'un locataire dans cet immeuble.

Monsieur CHARPENAY précise que la commune peut vendre un local avec son occupant.

Monsieur BRELET explique que le commerçant dispose du rez-de-chaussée et ne souhaite pas avoir l'appartement, ce qui a d'ailleurs permis de faire des travaux pour séparer les deux. La commune souhaite le vendre en l'état.

Mme AUDINET souhaite savoir s'il y a d'autres locataires.

Monsieur BRELET répond qu'il y a d'autres propriétaires et qu'une régie, la société UPRON à Bourgoin-Jallieu, gère l'immeuble. Il sera précisé dans la délibération que la vente concerne l'immeuble.

Monsieur CHARPENAY demande la raison pour laquelle la commune a recours à une procédure d'adjudication.

Monsieur le maire évoque une difficulté rencontrée sur ce dossier liée à l'évaluation du prix de l'appartement par France Domaine. Cette évaluation est trop chère par rapport à la réalité du bien. Or, des acquéreurs se sont dits intéressés par ce bien, mais pas au prix évalué par les Domaines qui ne tient pas compte de l'état de l'appartement. Malgré une nouvelle prise d'attache avec les services des Domaines, le prix n'a pas changé. Des agences immobilières ont confirmé que le prix de France Domaine n'était pas réaliste. En passant par une procédure d'adjudication, il est possible de s'exonérer de l'avis des Domaines. Le candidat qui proposera le prix le plus élevé remportera la vente.

Madame AUDINET sollicite des précisions sur la procédure d'adjudication, et notamment le prix minimum de la vente.

MONSIEUR ROCHER, directeur général adjoint, indique que le prix minimum de la vente sera de 50 000 €.

Monsieur le maire ajoute que le vrai souci concerne le prix annoncé par les Domaines. Plus le prix final sera élevé, mieux ce sera pour la commune. Le problème, c'est que les Domaines ne viennent plus sur site.

Madame AUDINET demande qui serait intéressé par la vente.

Monsieur le maire répond que plusieurs personnes physiques et des SCI sont intéressées.

Madame CHALLAYE souhaite connaître la surface de l'appartement.

Monsieur le maire estime la surface à 60m² et précise que toutes les informations pourront être données aux membres de l'opposition.

Monsieur CHARPENAY ajoute qu'une réserve a été mentionnée dans le processus de vente.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

• de valider le principe du lancement d'une consultation permettant de sélectionner un acheteur ;

- de valider les conditions de la procédure, définis dans le projet de cahier des charges joint en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

XVI <u>19-094 - BAIL COMMERCIAL RUE DE LA PAIX LES HAUTS DE ST ROCH - LOCAL BOULANGERIE</u>

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le §1de l'article L.2122-21 et suivants relatifs à l'administration par le conseil municipal des « propriétés de la commune » et des délégations attribuées par le conseil municipal au maire pour agir au nom de la commune ;

Vu le code de commerce et notamment les articles L145-1 et suivants ;

Considérant que le local est disponible depuis deux années ;

Considérant, la volonté des Turipinois des Hauts de Saint Roch d'avoir un petit commerce de proximité ;

Considérant la volonté des élus de revitaliser le guartier des Hauts de Saint Roch,

Madame AUDINET demande comment sera calculé le loyer du bail après 2020.

Monsieur le maire indique que le montant du bail est composé d'un montant fixe et d'une part évolutive. Après l'année 2020, le montant mensuel du bail sera de 580 €.

Monsieur CHARPENAY se réjouit qu'un commerce s'installe aux Hauts de Saint Roch. Il aimerait voir le deuxième local commercial, anciennement la supérette, renaître aussi. Il se félicite également que le loyer soit calculé de manière progressive, contrairement à celui d'ENVISOL.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la signature du bail commercial du local rue de la Paix, les Hauts de Saint Roch, selon les conditions suivantes :
 - gratuité du loyer pendant la durée des travaux de remise en état du bien, estimée
 à 2 mois :
 - o un loyer progressif à partir de 200 € pendant 6 mois jusqu'à atteindre 580 € de septembre à février 2020 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

XVII 19-095 - DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA SAISON CULTURELLE 2020

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-076 du 10 juillet 2018 portant sur une demande de subvention du Conseil Départemental de l'Isère au titre de la saison culturelle 2019 ;

Considérant que la culture demeure au cœur de la priorité de l'équipe municipale ;

Considérant l'engagement du conseil départemental de l'Isère de soutenir la création artistique et l'éducation culturelle, les équipements culturels à rayonnement départemental élaborant une programmation professionnelle annuelle, mettant en valeur les talents isérois et proposant des actions de médiation culturelle et d'éducation artistique ;

Considérant la nécessité pour la commune de solliciter une subvention à hauteur de 12.000 € auprès du conseil départemental de l'Isère afin de soutenir et de développer l'ancrage territorial des actions qu'elle mène,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de solliciter auprès du conseil départemental de l'Isère, l'attribution d'une subvention de 12 000€ pour l'année 2020 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XVIII <u>19-096 - MISE EN PLACE D'UN ESPACE DE VENTE DE BILLETTERIE EN LIGNE</u> VIA LE LOGICIEL DE BILLETTERIE TICKBOSS

Vu le code général des collectivités territoriales, et les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes,

Considérant l'opportunité de mettre en place une solution de billetterie en ligne pour la commercialisation, auprès du public, de billets pour les spectacles de la saison culturelle organisés par la commune de La Tour du Pin ;

Considérant la proposition de la société Art'Tick, avec laquelle la ville de La Tour du Pin collabore déjà à travers le logiciel de billetterie TICKBOSS, de mise en place d'une vente via internet pour les billets de la saison culturelle ;

Considérant que la société Art'Tick procédera à l'encaissement des billets vendus en ligne via sa plateforme jouant ainsi le rôle de la banque, en encaissant pour la ville les ventes internet effectuées et en lui reversant à la fin du mois le montant total des ventes ;

Considérant qu'une commission de 0.50€ par billet vendu sera reversée par l'usager à la société Art'Tick :

Considérant que la convention est conclue pour un an renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an, à compter de la date de sa signature,

Monsieur CHARPENAY indique que le festival d'Avignon vend ses billets via le même site avec des frais de 2,5 euros par transaction.

Madame DURAND précise que ces tarifs peuvent se négocier plus ou moins et qu'ils ont décidé de fixer la commission par billet vendu à 0,50 €, ce qui leur a semblé raisonnable.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de signer la convention avec la société Art'Tick ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XIX <u>19-097 - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA VILLE DE DOLOMIEU</u> POUR LA COREALISATION D'UN SPECTACLE DE LA SAISON 2019/2020

Vu le code général des collectivités territoriales, et les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes,

Vu les délibérations n°17-091 et n°18-097 du conseil municipal portant sur la convention de partenariat avec la ville de Dolomieu pour la coréalisation d'un spectacle pour les saisons 2017/2018 et 2018/2019,

Considérant la volonté de développer une politique d'action culturelle et de favoriser l'accès du plus grand nombre à l'ensemble de l'offre culturelle et artistique proposée par la saison culturelle de La Tour du Pin ;

Considérant la réussite des deux partenariats précédents, tant sur le plan de la fréquentation que sur le plan organisationnel et logistique, pour la réalisation de ces évènements ;

Considérant la saison culturelle de La Tour du Pin, scène ressource du territoire, pouvant accompagner à nouveau la ville de Dolomieu dans l'accueil du concert *Radio Tutti feat Barilla Sisters* programmé le samedi 28 mars 2020 en l'intégrant à la saison culturelle 2019/2020;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une convention définissant les engagements de la ville de La Tour du Pin et la ville de Dolomieu, en termes notamment de mise à disposition du personnel de la saison culturelle, du reversement de la billetterie et de la participation aux frais d'accueil du spectacle ;

Considérant que la durée de cette convention est fixée à la saison culturelle 2019/2020, à compter de la date de sa signature,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de conventionner avec la ville de Dolomieu pour la saison 2019-2020 pour l'accueil du spectacle *Radio Tutti feat Barilla Sisters* programmé le samedi 28 mars 2020 ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XX 19-098 - CONVENTION DE PARTENARIAT « RESEAU MC2 - GRENOBLE » POUR LA SAISON 2019/2020

Vu le code général des collectivités territoriales, et les articles L.2121-20 et L.2121-21 relatifs au fonctionnement de l'assemblée délibérante des communes.

Considérant la volonté de développer une politique d'action culturelle et de favoriser l'accès du plus grand nombre à l'ensemble de l'offre culturelle et artistique proposée sur le territoire tant par la commune que par les structures culturelles régionales ayant comme objectif la diffusion du spectacle vivant ;

Considérant la Maison de la Culture de Grenoble (MC2) comme un partenaire important sur le département de l'Isère, proposant des spectacles que la ville de La Tour du Pin ne peut accueillir ;

Considérant que la ville de La Tour du Pin met en place un système de réservation de places pour les spectacles de la programmation de la Maison de la Culture de Grenoble pour la saison 2019/2020, à destination des abonnés de la saison de La Tour du Pin uniquement ;

Considérant que ce projet fait l'objet d'une convention définissant les engagements de la ville et de la Maison de la Culture de Grenoble, en termes notamment de versement d'une cotisation annuelle et d'une participation aux frais de transport en car, en cas de déplacement collectif :

Considérant que la durée de cette convention est fixée à la saison culturelle 2019/2020, à compter de la date de sa signature,

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de conventionner avec la MC2 pour la saison 2019-2020 ;
- de s'acquitter de la cotisation annuelle fixée à 120 € pour la Carte « MC2 : réseau », dépense inscrite sur l'exercice en cours sur la ligne CULTURE ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XXI <u>19-099 - REPARTITION DU PRODUIT DES TAXES PERÇUES SUR LES ZONES</u> <u>D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRES</u>

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment l'article L331-2;

Vu la loi du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale et notamment son article 29 ;

Considérant que la communauté de communes des Vals du Dauphiné propose que le produit des taxes foncières sur les propriétés bâties des zones d'activités économiques communautaires soit désormais réparti entre les communes et la communauté de communes ;

Considérant que cette répartition serait effectuée selon le quota suivant :

- 40% pour la ville :
- 60% pour la communauté de communes :

Considérant que la communauté de communes des Vals du Dauphiné propose que le produit de la taxe d'aménagement des zones d'activités économiques communautaires soit désormais reversé intégralement à l'EPCI;

Considérant que l'application de ces délibérations nécessite la signature des conventions jointes en annexe,

Monsieur CHARPENAY demande ce que cette délibération change par rapport à la situation actuelle.

Monsieur le maire répond qu'il s'agit surtout d'une conséquence de la loi NOTRe, votée par toutes les communes des VDD. Il a échangé avec le maire d'Aoste sur cette délibération qui harmonise les dispositifs fiscaux.

Madame AUDINET indique qu'elle aurait préféré une répartition de 60% en faveur de la ville et 40% en faveur de l'intercommunalité.

Monsieur le maire explique que les zones d'activités économiques sont désormais d'intérêt communautaire et qu'il n'est pas anormal que la communauté de communes perçoive les recettes des taxes à ce sujet.

Monsieur CHARPENAY ajoute que l'intercommunalité redonne des subventions qui pourront être reversées aux communes pour des projets.

Monsieur le maire précise que l'intercommunalité est en train de travailler sur la question de la solidarité communautaire et d'en définir des critères.

Après en avoir délibéré,

le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- de valider le principe de la répartition de la taxe foncière perçue sur les propriétés bâties des zones d'activités économiques communautaires entre la commune et la communauté de communes selon les modalités définies;
- de valider le principe du reversement intégral de la taxe d'aménagement perçue sur les zones d'activités économiques communautaires à la communauté de communes ;
- d'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement un adjoint, à signer, au nom et pour le compte de la commune, les conventions avec les Vals du Dauphiné ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La séance est levée. Il est 21 heures 40.